

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

Commune d'ARNÈKE

SCEA Les Trois Chênes

Extension d'un élevage porcin naisseur sur le territoire de la commune d'ARNÈKE

Situé au n°2 Paeyaerstraete, Section cadastrale ZM 39

**Enquête publique unique sur la demande d'autorisation  
environnementale B-230110-221645-440-003 formulée au titre  
des installations classées pour l'environnement et de la loi  
sur l'eau et sur la mise en œuvre du permis de construire  
n° PC 059001 822A0005**

du 15 avril au 17 mai 2024

**ENQUÊTE N° E24000018 / 59**

Désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Lille du 1er mars 2024

Arrêté du Préfet du Nord n° DCPI-BPE/IG du 13 mars 2024

**III-CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

6 juin 2024

## 3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Code Environnement art. L123-15 et R123-19)

### SOMMAIRE

3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	2
3.1 Concernant la procédure de l'enquête publique .....	3
3.2 Concernant le déroulement de l'enquête publique.....	4
3.2.1 Le déroulement de l'enquête .....	4
3.2.2 La composition du dossier d'enquête .....	5
3.2.3 Echanges avec le responsable du projet (SCEA Les Trois Chênes) .....	6
3-3 Concernant le projet :.....	7
3.3.1 Situation et superficie du projet.....	7
3.3.2 Genèse, caractéristiques principales et objectifs et du projet.....	8
3.3.2.1 Genèse.....	8
3.3.2.2 Caractéristiques principales du projet – économie générale.....	9
3.3.2.3 Objectifs affichés du projet .....	10
3.3.3 Examen de la prise en compte des objectifs affichés et de l'environnement.....	11
3.3.3.1 Les engagements concrets de la politique environnementale de l'établissement.....	11
3.3.3.2 Perception par le voisinage et les tiers (nuisances sonores et olfactives, paysage) .....	11
3.3.3.3 Epanchage .....	13
3.3.3.4 Eau, biodiversité et préservation de l'environnement.....	14
3.3.3.5 Dangers.....	16
3.3.4 Points sensibles et acceptabilité du projet.....	16
3.3.5 Permis de construire.....	16
3.3.6 Autorisation environnementale .....	18
3.4 Avis sur la demande de permis de construire .....	21
3.5 Avis sur la demande d'autorisation environnementale .....	21

Après une étude attentive

- de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de l'élevage porcin naisseur, établissement situé à Arnèke de la SCEA Les Trois Chênes, comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis exprimé par l'autorité environnementale et la réponse du responsable du projet,
- de la demande de permis de construire et de ses annexes relative à ce projet,
- de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement et comportant une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) relative à ce projet et de ses annexes,
- de l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique unique établi par la SCEA Les Trois Chênes domiciliée à Herzele, responsable du projet,
- des avis sur la demande de permis de construire et de l'arrêté du maire d'Arnèke qui en est résulté,
- de l'avis du contrôle de légalité sur ce permis de construire, porté à la connaissance du maire et, par celui-ci, à celle du demandeur,
- des avis recueillis lors de l'instruction préalable de la demande d'autorisation environnementale,
- ainsi que du mémoire du responsable du projet en réponse questionnements formulés dans le procès-verbal de synthèse, reçu par le commissaire enquêteur le 28 mai 2024 ;

Et au terme de l'enquête publique de 33 jours, du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024,

**Le commissaire enquêteur considère que :**

### 3.1 Concernant la procédure de l'enquête publique

Après désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, un arrêté préfectoral en date du 13 mars 2024 a prescrit une enquête publique unique du 15 avril au 17 mai 2024, soit une durée de 33 jours.

L'avis d'enquête a été

- publié dans deux journaux diffusés dans le département du Nord (Voix du Nord, Nord Eclair) le 29 mars 2024, avec une deuxième publication le 18 avril 2024 dans les mêmes journaux;
- affiché en mairie d'Arnèke, siège de l'enquête publique, comme l'atteste le certificat du maire ;
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, comme l'a constaté le commissaire-enquêteur;
- affiché dans les mairies des douze autres communes concernées, situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour du projet d'agrandissement de l'élevage ou/et accueillant un projet d'épandage de ses effluents, comme en attestent les certificats des maires .

Les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral ont donc été accomplies.

Les délais règlementaires de publication dans les journaux rappelés à l'article 2.2 de l'arrêté d'enquête ont été respectés.

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, l'accès au dossier a été assuré dans les conditions suivantes :

- Le dossier d'enquête, comprenant le registre et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, est resté consultable par le public en mairie d'Arnèke, siège de l'enquête aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles de la mairie (sous réserve de fermeture exceptionnelle les jours fériés du 1<sup>er</sup> mai et du 8 mai) ;

- L'ensemble des pièces du dossier est demeuré téléchargeable (sous forme de fichiers pdf) sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2024> et sur le site internet du registre numérique à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke> .

- La préfecture du Nord (DCPPAT/BICUPE/SUP) a mis à disposition, sur rendez-vous et aux heures d'ouverture, un poste informatique permettant l'accès au dossier dématérialisé, dans ses locaux au 12 rue Jean-Sans-Peur à Lille.

- Toutes informations sur le projet pouvaient être demandées à Monsieur Mike Van Woudenberg, gérant de la SCEA des Trois Chênes dont les coordonnées (adresse courriel et téléphone) figuraient dans l'avis d'enquête. Les observations ont pu s'exprimer

- consignées sur le registre déposé en mairie d'Arnèke, aux heures d'ouverture habituelles et lors des permanences du commissaire enquêteur,
- adressées au commissaire enquêteur par lettre en mairie, puis annexées au registre,
- ou par voie électronique, soit par courriel à l'adresse [exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke@mail.proxiterritoires.fr](mailto:exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke@mail.proxiterritoires.fr), soit via le site internet du registre numérique (onglet « déposer une observation ») sur le site <https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke>.

Les registres papier et numérique ont été ouverts le premier jour de l'enquête à 8h30 et clos le dernier jour de l'enquête à 19h00.

Comme prévu, le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie d'Arnèke le lundi 15 avril 2024 de 8h30 à 12h00, le jeudi 25 avril de 8h30 à 12h00, le mardi 7 mai 2024 de 8h30 à 12h00 et le vendredi 17 mai de 17h00 à 19h00.

Par courrier préfectoral en date du 25 mars 2024, chacune des treize communes<sup>1</sup> concernées par le projet (siège du projet ou commune d'épandage ou située dans un rayon de 3km autour du projet) a été invitée à afficher l'avis d'enquête et a été informée de la possibilité ouverte à leur conseil municipal d'émettre un avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, comme le dispose l'article R181-38 du code de l'environnement.

Il apparaît au commissaire enquêteur qu'ont été respectées les règles de la procédure d'enquête publique résultant du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique unique.

## 3.2 Concernant le déroulement de l'enquête publique

### 3.2.1 Le déroulement de l'enquête

---

<sup>1</sup> Arnèke, Noordpeene, Ochtezeele, Rubrouck, Ledringhem, Zermezeele, Hardifort, Wemaers-Cappel, Zuytpeene, Bollezeele, Zegerscappel, Broxeele et Volckerinckhove.

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; l'organisation matérielle des lieux en mairie d'Arnèke permettait de recevoir le public dans d'excellentes conditions, de lui ménager un accès aisé au dossier et à la consultation des nombreuses pièces, notamment graphiques du dossier d'enquête.
- En dépit de la très modeste fréquentation de la permanence du commissaire enquêteur, avec un seul visiteur le dernier jour de l'enquête, et du site internet dédié à l'enquête, avec 37 visiteurs, il apparaît que sept contributions (dont six par voie dématérialisée dans les conditions déjà mentionnées au § 3.1 supra) ont été émises par le public qui a donc été correctement informé de l'enquête publique.

Il apparaît donc que l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, permettant au public provenant pour l'essentiel de la commune d'implantation du projet, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toute précision utile du commissaire enquêteur et de formuler des contributions, pour partie assorties de propositions.

### 3.2.2 La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, dans sa version papier disponible au siège de l'enquête comme dans sa version numérisée, comprend les pièces suivantes récapitulées dans un sommaire :

Intitulé des sous-dossiers et pièces	Version papier	Version numérique	
<b>1 Avis MR Ae sur l'étude d'impact et réponse</b>			
Avis MR Ae 2022 6651 extension élevage arneke	13 pages	794.58 Ko	
Réponse avis MR Ae 2022 6651	13 pages	747.07 Ko	
<b>2 Demande d'autorisation environnementale</b>			
I Description du projet V3	44 pages	5.76 Mo	
II Note de Présentation NT V3	4 pages	386.40 Ko	
III Justificatif maîtrise foncière V3	4 pages	0.97 Mo	
IV Etude Impact (sans annexes) V3	121 pages	3.28 Mo	
Plan de masse avant après projet	2 plans	503.03 Ko	
Plan des unités élevage	1 plan	339.48 Ko	
Plans de situation	3 plans	2.38 Mo	
V Etude Impact V3 Annexes	223 pages	48.89 Mo	
VI Résumé NT Etude Impact V3	9 pages	677.53 Ko	
VII Etude de danger V3	80 pages	6.26 Mo	
VIII Capacité technique et financière V3	8 pages	2.07 Mo	
IX résumé accusé réception de la demande télé-démarche	3 pages	149.84 Ko	
X avis agence régionale de santé	2 pages	137 Ko	Ajouté le 18/04/2024
<b>3 Permis de construire</b>			
Accord permis de construire projet Arnèke 02 12 2022	2 pages	1.12 Mo	
Avis dépôt permis de construire projet arneke 2022	1 page	59.35 Ko	
Avis Enedis 13 10 2022	1 page	305.57 Ko	
Avis Noréade 10 11 2022	4 pages	1.36 Mo	
Avis SDIS 14 10 2022	4 pages	1.49 Mo	
Courrier Mairie Arnèke contrôle légalité 24 04 2023	3 pages	628.81 Ko	

Récépissé dépôt permis de construire projet arnèke 2022	1 page	727.76 Ko	
scea des trois chenes 21K3 permis (demande)	13 pages (avec plans)	24.74 Mo	

L'avis de l'agence régionale de santé sur la demande d'autorisation environnementale (pièce X du sous-dossier 2) a été ajoutée à la demande du commissaire enquêteur le 18 avril 2024, car il s'agit d'un avis préalable rendu obligatoire par l'article R181-18 du code de l'environnement dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale.

Ainsi complété, le dossier mis à la disposition du public, en mairie d'Arnèke et sur les sites internet de l'enquête, comporte l'ensemble des pièces exigées par l'article R.123-8 du code de l'environnement pour un projet soumis à évaluation environnementale, notamment les avis obligatoires (avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage) mentionnés 1-c et au 4° de cet article.

Il convient de souligner que l'avis n°2022-6651 de la MRAe Hauts de France délibéré 4 avril 2023 ne fait pas état d'incomplétude de l'étude d'impact dont elle note la bonne qualité.

L'étude d'impact, qui a fait l'objet depuis son examen par l'autorité environnementale de deux mises à jour datées des 21 novembre 2023 et 15 février 2024 à la demande du service instructeur de l'autorisation environnementale, apparaît ainsi conforme au contenu défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De même, les dossiers présentés au titre des deux demandes soumises à enquête apparaissent complets :

- l'arrêté préfectoral d'enquête vise le courrier daté du 15 février 2024 de l'inspecteur des installations classées du service instructeur (DDPP du Nord), mentionnant la complétude et la régularité de la demande d'autorisation environnementale, sur laquelle il a notamment été procédé à la consultation obligatoire précitée de l'agence régionale de santé ;
- dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, il résulte du dossier que celui-ci a notamment fait l'objet d'une consultation du service départemental d'archéologie (DRAC) avec un avis réputé favorable et d'un avis explicite du SDIS Nord.

On notera par ailleurs que le projet n'est pas soumis à l'obligation de débat public ou de concertation préalable.

Ainsi l'ensemble du dossier d'enquête publique apparaît complet et conforme aux exigences du code de l'environnement. De plus, un sommaire et une note de présentation en facilitent l'intelligibilité. Le complément, intervenu le 18 avril 2024, du dossier par l'avis de l'ARS a permis au public d'avoir connaissance de ce document pendant les 30 derniers jours de l'enquête.

### 3.2.3 Echanges avec le responsable du projet (SCEA Les Trois Chênes)

La SCEA Les Trois Chênes, à travers son gérant, Monsieur Mike Van Woudenberg, a été particulièrement réactif aux échanges avec le commissaire enquêteur.

Toute information utile a été adressée par la SCEA Les Trois Chênes au commissaire enquêteur pour exercer sa mission tant lors de sa visite sur place avant le début de l'enquête publique, que lors de la réunion de remise du procès-verbal de synthèse et en réponse à ses questions écrites.

La SCEA Les Trois Chênes a fait parvenir dès le 28 mai 2024 son mémoire en réponse par messagerie électronique, soit dans les quinze jours suivant la rencontre de synthèse et le commissaire enquêteur en accusé réception le même jour par le même mode.

Ce mémoire contient notamment des réponses précises et complètes aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

Il apparaît donc que la SCEA Les Trois Chênes a entretenu un dialogue permettant de répondre aux questionnements du commissaire enquêteur, tant avant l'enquête publique qu'après l'enquête.

### 3-3 Concernant le projet :

Il ressort du dossier que le projet fait l'objet d'une **enquête publique unique** portant sur deux demandes émanant de la SCEA Les Trois Chênes :

- **L'exécution du permis de construire relative à l'agrandissement du bâtiment d'élevage sur le territoire de la commune d'Arnèke ;**
- **Une demande d'autorisation environnementale formulée au titre des installations classées pour l'environnement et** mentionnant une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Ces demandes ont été établies par la SCEA Les Trois Chênes avec le concours de M. Philippe Bailly, architecte à Bruay-La Buisnière qui a dressé les plans de l'agrandissement.

Elles sont accompagnées des éléments du processus d'évaluation environnementale, notamment l'étude d'impact actualisée en février 2024, et réalisée par :

- pour son volet A par le gérant, M. Mike Van Woudenberg, ingénieur agronome, avec l'appui du bureau d'études Aurea à Nouvion (80), ainsi que du bureau d'études Audiccé pour l'étude de caractérisation de zone humide ;
- pour son volet B relatif à l'épandage, par le bureau d'étude SEDE Environnement à Bapaume (62), spécialisé dans la gestion des déchets organiques.

#### 3.3.1 Situation et superficie du projet

Le projet d'agrandissement de l'élevage porcin naisseur de la SCEA Les Trois Chênes se situe dans la Flandre intérieure à Arnèke, à environ 1 km au sud-est du centre bourg et à quelques centaines de mètres au sud de la Peene Becque, affluent de l'Yser.

Il est desservi par la Paeyaerstraete (alias route du Cygne), reliée aux routes départementales D11 à l'ouest et D52 à l'est.

Il s'agit d'un secteur agricole comportant plusieurs installations d'élevage porcin, mais aussi quelques habitations à l'est du projet (la plus proche à 130 m).

Le terrain d'assiette du projet d'agrandissement (parcelle cadastrée ZM 39 d'une contenance de 101 503 m<sup>2</sup>) accueille déjà une installation d'élevage porcin naisseur. Le reste de la parcelle est en culture et ne comporte pas de zone humide (étude d'impact, annexe 12-étude de caractérisation).

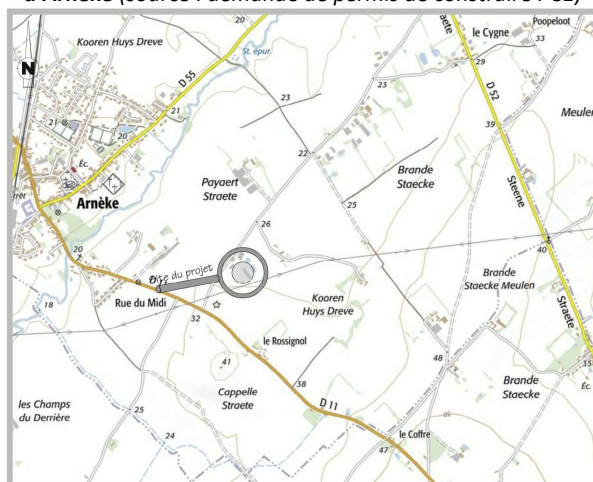
Dans un paysage rural légèrement vallonné et parcouru de quelques haies et boisements, le terrain d'assiette du projet d'extension, actuellement cultivé, se situe aux environs de la cote 35 m NGF (en pente douce vers le nord-est). Il est exposé à des vents dominants dans le quadrant Sud-Ouest.

Le secteur est soumis à une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement d'argile (sans plan de prévention des risques) et à une exposition forte au risque de ruissellement du fait du sous-sol argileux. En revanche, le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Yser ne concerne pas le site (étude de danger, pages 9-10).

**Plan de situation d'Arnèke à l'échelle régionale (source : annexe 5 à l'étude d'impact)**



**Plan de situation du projet à l'échelle de la commune d'Arnèke (source : demande de permis de construire PC1)**



La demande de permis de construire porte sur une extension de 3 333 m<sup>2</sup> (surface de plancher) du bâtiment d'élevage et l'artificialisation des sols concerne une emprise totale de 5 000 m<sup>2</sup> (bâtiment et allée bétonnée attenante).

La demande d'autorisation environnementale formulée au titre des installations classées pour l'environnement concerne la rubrique 3660-c (autorisation élevage intensif de porcs de plus de 750 truies) et 2102-1 (enregistrement élevage, vente, transit de plus de 450 équivalents-animaux hors rubrique 3660) ; elle comporte également une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant un forage existant.

### 3.3.2 Genèse, caractéristiques principales et objectifs et du projet

#### 3.3.2.1 Genèse

La SCEA Les Trois Chênes dispose depuis 1996 d'un établissement d'élevage porcin à Herzelee, initialement dédié à l'engraissement, qui s'est orienté vers un élevage naisseur et post-sevrage. Ce site accueille le siège social de la SCEA et est doté depuis 2007 d'une unité de méthanisation.

Depuis 2006, la SCEA Les Trois Chênes a acquis et modernisé un deuxième établissement au 2, Paeyaerstraete à **Arnèke**, initialement voué à l'engraissement porcin et disposant depuis 2016 d'un site de naisseur (arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 avril 2016).

Le site d'Arnèke et celui d'Herzelee, distants d'environ 13 km, n'ont pas de communauté de moyens, ni de parcelles d'épandage, ni de moyen de traitement en commun. Seul le matériel d'épandage est commun aux deux établissements.



Le projet consiste à agrandir le bâtiment d'élevage porcin naisseur de l'établissement d'Arnèke, sur la parcelle cadastrée ZM 39, avec un investissement global estimé à 1,325 M€ et à mettre à jour le plan d'épandage pour répondre aux nouveaux besoins.

### 3.3.2.2 Caractéristiques principales du projet – économie générale

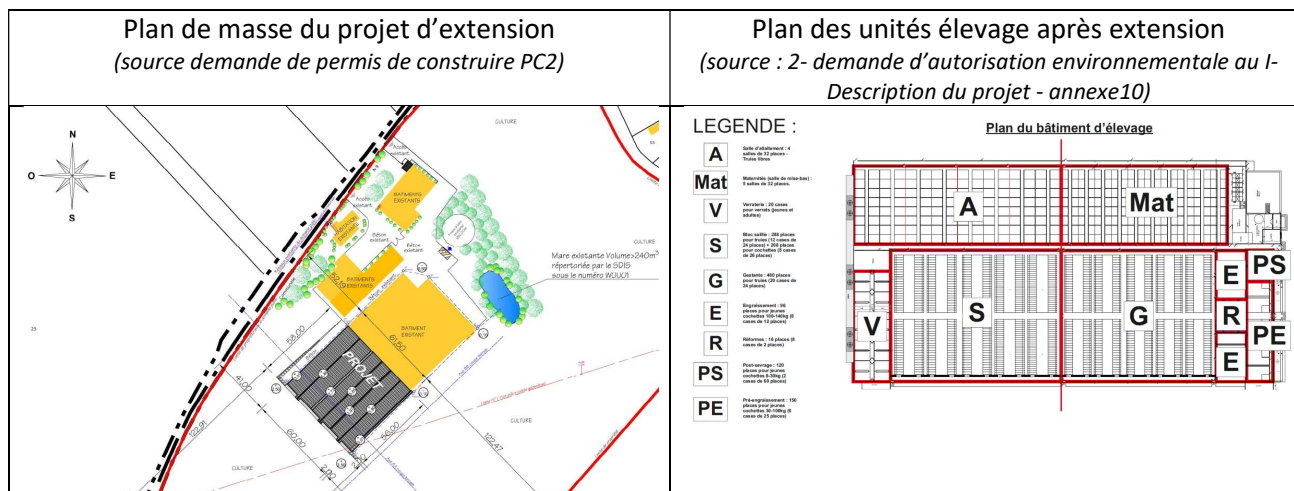
Le projet consiste en l'agrandissement de l'élevage porcin naisseur existant à Arnèke (+3 600m<sup>2</sup>, soit 3 333m<sup>2</sup> de surface de plancher à créer).

Dans son **état actuel**, l'établissement compte **1 148 emplacements** (687 places de truies, 1 verrat, 60 cochettes et 400 porcelets de 8 à 25 kg).

**Après l'extension** demandée du bâtiment d'élevage, le projet prévoit de porter les capacités de productions futures aux niveaux suivants (nombres d'emplacements) : 1 072 places de truies (rubrique 3660-c élevage intensif), 474 porcs (dont 20 verrats) de plus de 30 kg et 120 de moins de 30 kg, soit un total de **1 666 emplacements** (+45% par rapport aux installations avant extension).

Le site de naissance actuel est modifié de façon à :

- Développer l'atelier d'auto-renouvellement ;
- Créer bloc saillie (salle S- 288 places pour truies et 208 pour cochettes) / verraterie (salle V- 20 verrats) isolé du bloc gestante (Salle G de 480 places pour truies) ;
- Créer une maternité truie libre (salle Mat- 5 salles de 32 places) ;
- Créer une salle d'allaitement (salle A- 4 salles de 32 places)
- Mettre à jour le plan d'épandage pour répondre aux nouveaux besoins ;
- Maintenir la biosécurité mise en place.



La mise à jour du plan d'épandage concerne les sept communes suivantes : Arnèke, Rubrouck, Ledringhem, Bollezeele, Zegerscappel, Broxeele et Volckerinkhove (commune la plus éloignée, à 8,4 km du projet) pour une surface totale mise à disposition de 289,64 ha.

L'évolution des principales données de l'exploitation du site d'Arnèke par la SCEA Les Trois Chênes est retracée dans le tableau suivant.

### **Données de l'exploitation Les Trois Chênes à Arnèke (Avant projet et estimées après projet)**

Données d'entrée	Avant projet	Après projet	Unités
Fioul	500	700	Litres
Biomasse (consommée par chaudière)	300	450	Tonnes de matière sèche
Electricité du réseau	80 000	100 000	kWh
Electricité PV produite	870 000	1 490 000	kWh
Tonnes de viande (poids vif)	150	250	Tonnes
Truies	687	1 072	Nombre de têtes
Aliments bétail	1100	1 800	Tonnes
Autres (plastiques)	5 000	8 000	kg
Surface des bâtiments agricoles	5 785	9 385	m <sup>2</sup>
Surface de haies		0,01	ha

Sources : l'étude d'impact (tableau 14 page 39 et tableau 25 page 39)

Globalement, les points suivants sont à souligner :

- La visite des installations actuelles (avant le projet) par le commissaire enquêteur permet d'attester de leur très bonne tenue et de l'absence de nuisances notamment olfactives pour le voisinage, comme d'une bonne insertion dans le paysage par les teintes des matériaux et d'une desserte des installations par deux accès sécurisés à la Paeyaerstraete (route des Cygnes) adaptée à l'évolution des poids-lourds (200 par an après projet) et à la sécurité sanitaire ;
- Le choix d'une extension du bâtiment d'élevage existant apparaît justifié tant par son caractère fonctionnel pour l'exploitation que pour limiter les consommations énergétiques ;
- L'établissement d'Arnèke est doté d'un véritable système de management de l'environnement (MTD1) décrit dans l'étude d'impact (pages 108-109) avec une politique environnementale mentionnant les principaux axes mis en œuvre assortis d'engagements (annexe 20 à l'étude d'impact), d'une démarche qualité (document I présentation du projet, page 12) et sa production est labellisée VPF (viande porcine de France) et depuis novembre 2023 « Le Porc Français » garantissant sa traçabilité (mémoire en réponse au PV de synthèse) ;
- Le projet contribue à l'amélioration du bien-être animal par dédensification : en augmentant le nombre d'emplacements de porcins de 45%, tout en doublant la surface du bâtiment d'élevage porcin, la surface disponible par emplacement augmente sensiblement (38%) ;
- Le projet de 1,325 M€ est financièrement viable en autofinancement comme en atteste le Crédit Agricole Nord de France et les comptes des cinq derniers exercices dressés par un expert-comptable ; l'ensemble des indicateurs de rentabilité économique du projet sont positifs. Le projet sera rentable et permettra d'asseoir la situation financière de l'exploitation, assurant sa pérennité (document VIII de la demande d'autorisation environnementale).

### 3.3.2.3 Objectifs affichés du projet

Les objectifs généraux résultent des thèmes d'enjeux présentés dans la description du projet (document I de la demande d'autorisation environnementale, pages 10 et 11) qui met en lumière deux enjeux mentionnant notamment le respect de l'environnement et la réduction des impacts environnementaux, ainsi que le développement de la biosécurité :

- Enjeu principal : pérennité de l'exploitation de la SCEA Les Trois Chênes en produisant ses propres animaux reproducteurs, de façon à *assurer son développement dans le respect de l'environnement et de la réglementation* ;
- Enjeu secondaire : maintien d'une production locale, de qualité, permettant à des partenaires de Flandre française de se développer également, tout *en réduisant* les coûts de transport et *les impacts environnementaux*.

Sur l'enjeu principal, le même document précise (page 12) la démarche qualité :

« Le changement de stratégie de conduction de l'entreprise permet de s'assurer de la continuité vis-à-vis de la santé financière :

- L'auto-renouvellement du cheptel permet de ne pas acheter d'animaux provenant de l'extérieur ;
- L'auto-renouvellement permet une meilleure sélection animale et favorise une meilleure vente des animaux ;
- Limite les frais liés aux contaminations en développant la biosécurité. »

Comme évoqué plus haut, la SCEA Les Trois Chênes s'est dotée pour l'établissement d'Arnèche d'une *politique environnementale explicite avec des engagements concrets*, déclinés ci-dessous.

### 3.3.3 Examen de la prise en compte des objectifs affichés et de l'environnement

#### 3.3.3.1 Les engagements concrets de la politique environnementale de l'établissement

Les objectifs et leurs déclinaisons sont formulés dans un document synthétique (annexe 20 à l'étude d'impact) et sont forts d'engagements concrets.

#### **Energie**

- Réduction de la consommation par rapport à un bâtiment standard
- Production écologique : chaudière à biomasse et panneaux photovoltaïques en toiture

#### **Voisinage et tiers**

- Bruit limité par un système de ventilation peu sonore et une barrière végétale
- Odeurs peu présentes sur le site (murs pignons « biofiltres ») et limitées lors de l'épandage avec enfouissement du lisier

#### **Biosécurité**

- Filtration de l'air entrant dans le bâtiment d'élevage
- Risque de contamination, depuis ou vers les animaux extérieurs, limité par des procédures spécifiques

#### **Valorisation des déchets**

- Stockage de lisier efficace avec mixage (homogénéisation des lisiers des différentes pré-fosses)
- Epandage par un automoteur dédié, précis et apportant la dose nécessaire
- Valorisation énergétique d'anas de lin d'une entreprise locale (ou, comme l'a précisé le responsable de projet dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, d'autres déchets valorisables : miscanthus ou plaquettes forestières selon les disponibilités du marché)

#### 3.3.3.2 Perception par le voisinage et les tiers (nuisances sonores et olfactives, paysage)

Le site respecte les distances réglementaires des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux tiers et aux cours d'eau, fixées par l'arrêté du 27 octobre 2013 (document I-Description du projet, §1-8-4)

La maîtrise des nuisances sonores et olfactives, voire paysagères est particulièrement importante pour les habitations à proximité du projet, la plus proche étant à 130 m de la limite de propriété à l'Est et à environ 200m de l'extension projetée du bâtiment d'élevage.

Cette maîtrise, déjà bien assurée dans l'état actuel, paraît au commissaire enquêteur devoir le rester dans l'état futur compte tenu des caractéristiques du projet.

Les **nuisances sonores** en provenance du bâtiment d'élevage (animaux et système de ventilation) ont fait l'objet d'une étude acoustique réalisée par Socotec (annexe 13 de l'étude d'impact). Il en résulte en particulier que, comme les autres points de mesure, le point le plus sensible, situé en limite de propriété à proximité immédiate de l'habitation voisine la plus exposée (à l'Est de la parcelle de la SCEA Les Trois Chênes) respecte très largement les niveaux imposés par l'arrêté du 27 décembre 2013 :

- Bruit ambiant : LAeq 38,4dB(A) de jour pour une limite de 65 et LAeq 32,7dB(A) de nuit pour une limite de 55 ;
- Émergence maximale : +0,63dB(A) de jour et de nuit, pour des limites respectives de 5 et 3 dB(A).

L'étude acoustique fait apparaître que les dispositions constructives (faible niveau sonore des ventilateurs, isolation des murs), comme les modalités d'exploitation de l'établissement après le projet (absence de travail et de transport nocturnes), contribuent à un large respect de la réglementation en matière de bruit.

Les **nuisances olfactives** résultent de la diffusion de l'ammoniac dans l'atmosphère.

Globalement, l'ammoniac produit par les porcins passera avec le projet de 1 813 kg par an à 2 704 kg par an (étude d'impact p.85), quantité très inférieure aux 10 800 kg par an pour un bâtiment d'élevage standard de même capacité en application de la meilleure technique disponible (ibidem p.115, MTD 23).

Cependant, les émissions directes d'ammoniac (hors épandage) sur le site d'Arnèke resteront modérées, passant de 1 092 kg par an à 1 429 kg par an, avec une bonne maîtrise des odeurs à la source :

- gestion de l'élevage : alimentation liquide des porcins à partir de l'approvisionnement en silo (1 800 T par an), non recours au paillage des litières ;
- dispositions constructives : réseau de collecte des lisiers dans des préfossees en béton sous caillebotis, stockage en fosse couverte (594 kg par an), extraction de l'air vicié du bâtiment d'élevage à travers des murs « biofiltres » en pignon, condensant et fixant l'ammoniac.

Avant réalisation du projet, le dispositif de filtrage par des murs pignons « biofiltre » de l'ammoniac, principal vecteur d'odeurs de l'élevage porcin, permet de bien maîtriser les nuisances olfactives.

Avec l'agrandissement prévu dans le projet, le bâtiment d'élevage bénéficiera après extension d'une surface de murs « biofiltres » très sensiblement supérieure à celle existante (sur trois pignons du bâtiment d'élevage en plus des deux pignons actuels). Cette capacité accrue, dans des proportions (+150%) dépassant très nettement l'augmentation du nombre d'emplacements des animaux (+45%), doit contribuer à une biodégradation accrue de l'ammoniac extrait du bâtiment (835kg/an). Dans un contexte de vents dominants dans le quadrant Sud-Ouest, le panache de diffusion vers les habitations les plus proches (à l'Est) restera très limité.

Le **paysage**, légèrement vallonné et parcouru de quelques haies et boisements, ne sera guère modifié par le projet d'extension du bâtiment d'élevage qui conserve les matériaux de l'existant (teintes verte et anthracite, panneaux sandwich, sous-bassement béton) et le même niveau de plancher et de toitures (revêtues de panneaux photovoltaïques sur leurs versants sud-est) que le bâtiment actuel.

Compte tenu de la légère pente du terrain vers l'est, l'extension sera en partie en léger déblai au niveau des nouveaux murs pignons sud-ouest (de - 1,10m à - 1,40m en dessous du terrain naturel, selon la coupe BB du plan PC3 de la demande de permis de construire). La perception de l'extension par les habitations voisines (au nord-est du site) sera en grande partie masquée par les murs pignons nord-est existants.

Dans sa réponse à la MRAe Hauts-de-France (avis n°8), la SCEA Les Trois Chênes précise que depuis la construction de la porcherie existante en 2017, environ 150 mètres de haies et 2000 m<sup>2</sup> de zones boisées

constituées d'essences locales ont été implantées sur site. Il est prévu avec ce projet d'implanter environ 200 mètres de haies et de reboiser environ 1000 m<sup>2</sup> supplémentaires (selon le schéma ci-dessous).



Ces éléments, poursuivant la végétalisation à proximité de la voie publique Paeyaerstraete, au droit du projet d'extension et au sud-ouest, contribueront à sa discrète insertion dans le paysage.

L'étude d'impact (page 97) mentionne par ailleurs les nuisances temporaires pendant la phase de travaux, (bruits, vibrations, poussière, paysage, risque de déversement accidentel) en prévoyant des mesures préventives ou curatives adaptées, de façon à modérer les effets du chantier sur le voisinage et l'environnement.

Ainsi le projet n'apparaît guère susceptible de causer des nuisances sensiblement accrues pour le voisinage et les tiers, au plan sonore, olfactif ou paysager.

### 3.3.3.3 Epandage

L'agrandissement de l'élevage se traduira par une augmentation du poids de lisier produit (passant de 3 000 à 4 000 T par an, soit 5 500m<sup>3</sup>, dont 21,5 T d'azote).

Le projet de modification du plan d'épandage des effluents d'élevage, concerne une surface totale des parcelles 289,64 ha faisant l'objet de conventions d'effluents d'élevage, ramenée à une surface d'épandage de 270,42 ha après exclusion des surfaces situées à moins de 50m d'une habitation ou de 35 m d'un cours d'eau.

Une étude spécifique, réalisée par SEDE Véolia en 2021, figure en annexe (volet B) à l'étude d'impact :

- Chaque îlot du plan d'épandage a fait l'objet d'une convention d'effluents d'élevage signée avec l'exploitant utilisateur ;
- Au sein de l'îlot, l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle a été diagnostiquée selon la méthode Apistole développée par les SATEGE Hauts de France ;
- Par commune, une cartographie et une fiche récapitulative des parcelles et de leur aptitude.

Les surfaces d'épandage ne sont concernées par aucun périmètre de protection de captage. Elles sont cependant localisées en zone vulnérable aux nitrates (selon l'article R211-77 du code de l'environnement), comme c'est le cas de l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ce qui a conduit la SCEA Les Trois Chênes à porter une particulière attention à la maîtrise de la qualité des lisiers et des modalités d'épandage ainsi qu'au respect du calendrier et de la réglementation.

Ces engagements sont d'ailleurs détaillés dans la réponse à l'avis de la MRAe (avis n°6 et 7) :

- La qualité homogène du lisier est obtenue par mixage des lisiers en provenance des différentes préfosse sous caillebotis, avec une capacité de stockage d'au moins de 7,5 mois ;
- La mise en œuvre d'un matériel très sophistiqué permet déjà un épandage de haute précision (enfouisseur équipé d'un guidage GPS pour une précision de 1 à 2 cm, télé-gonflage des pneus pour préserver la structure des sols et pompe permettant de programmer avec précision la dose d'épandage)
- Le calendrier d'épandage (environ 6 jours par an) privilégie les épandages directs de printemps, tout en permettant des épandages d'été à dose réduite sur les cultures intermédiaires pièges à nitrate (libérant les éléments nutritifs au printemps pour les prochaines cultures).

En outre, le projet de plan d'épandage par enfouisseur respecte strictement les distances réglementaires aux habitations et aux cours d'eau.

Comme le mentionne l'avis technique du SATEGE (pièce n°2.2.9.2 annexée au rapport), les surfaces disponibles satisfont aux exigences réglementaires : d'une part la surface du plan d'épandage (270,42 ha) est supérieure aux besoins de 120 ha pour épandre les 21,5T d'azote produits sur la base de 200 kg d'azote par hectare et d'autre part l'épandage d'automne (au maximum 20%) sera réalisé avec un dosage moindre en azote (70 kg par hectare).

#### 3.3.3.4 Eau, biodiversité et préservation de l'environnement

##### **Réseau hydraulique et imperméabilisation**

Une étude de caractérisation (annexe 12 à l'étude d'impact) établit que le projet ne concerne pas de zone humide.

Dans le secteur, l'aquifère des Sables du Landénien des Flandres, protégé par des limons est en bon état chimique selon la cartographie de l'Agence de l'Eau. Il est cependant peu valorisable hors de l'usage agricole, du fait de la forte teneur en sable et en argile. Aucune protection de captage d'eau potable ne concerne le projet.

Le projet n'est pas situé en zone inondable : le cours de la Peene Becque à Arnèke, concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser et de ses affluents, est en effet distant d'environ 500m, en contrebas au nord du projet.

Les caractéristiques du projet au regard de la gestion de l'eau sont les suivantes, selon l'étude d'impact :

- Le forage vertical de profondeur 116m, existant depuis 2018, est implanté entre les deux accès à la Paeyaerstraete, à 40 m du bâtiment d'élevage et à 90 m du projet d'agrandissement ;
- Une alimentation par le réseau public est également utilisable en secours ;
- La consommation d'eau prévue (abreuvement et lavage sous pression), passera de 5 000 à 9 500 m<sup>3</sup> par an.
- Le volume des eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces bétonnées sera sensiblement augmenté (de 4 410 m<sup>3</sup>/an à 7 082 m<sup>3</sup>/an) du fait du doublement de la surface du bâtiment d'élevage et continuera à être dirigé via un réseau séparatif vers la mare aménagée en réserve incendie (capacité 900 m<sup>3</sup>) avec surverse vers le fossé ;
- Pour le lisier, le réseau étanche (béton) des préfosse et fosse de stockage, déjà décrit accueille également les eaux de lavage.

Il résulte de l'étude d'impact que le projet prend en compte les règles du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de l'Yser et qu'il mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles, notamment pour l'utilisation rationnelle de l'eau (MTD5) et les émissions dues aux eaux résiduaires (MTD 6 et 7).

## **Biodiversité**

La localisation du site d'exploitation et des sites d'épandage par rapport aux zones naturelles (ZNIEFF du Mont des Récollets à 3,4km, zone Natura 2000 à 7,8km au sud-ouest), l'absence d'espèces protégées sur le site d'agrandissement actuellement en culture et les dispositions affichées pour la bonne gestion de l'épandage des effluents doivent permettre d'éviter tout impact sur le milieu naturel et les espèces existantes.

Les plantations de haies et boisement prévues (supra, §3.3.3.2) doivent contribuer au développement de la biodiversité sur le site.

## **Gaz à effet de serre, énergies renouvelables**

### *Gaz à effet de serre (GES)*

Les activités d'élevage porcins produisent majoritairement du dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>, du méthane CH<sub>4</sub> et du protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O.

L'étude d'impact (P.83) mentionne une augmentation sensible mais très maîtrisée des gaz à effet de serre, de 1 093 actuellement à 1 765 T d'équivalent CO<sub>2</sub> par an après réalisation du projet et environ 38 T par an pour l'amortissement sur 30 ans du bilan carbone de sa construction.

La maîtrise forte de la production de GES résulte en particulier d'une approche globale et systématique au niveau de l'alimentation animale et de l'énergie, aussi bien que pour la conception de la construction et de l'accompagnement végétal.

- Au niveau des intrants alimentaires :
  - o L'alimentation des porcs est prévue de façon à en favoriser la digestibilité par les animaux, en incluant lorsqu'ils sont disponibles des coproduits liquides issus de l'industrie alimentaire, en vue de minimiser la présence de phosphore et d'azote, et de leurs composés (notamment l'ammoniac) dans les déjections ;
  - o Les livraisons d'aliments seront effectuées en semi-remorque, par une entreprise locale (moins de 40 km), afin de limiter la fréquence de livraison et les impacts du transport (2 camions par semaine selon le tableau 38 de l'étude d'impact) ;
- En matière d'énergie : les installations de l'élevage sont dotées d'une centrale photovoltaïque en toiture (production annuelle portée de 870 000kwh par an à 1 490 000kwh par an), ce qui limitera la production de CO<sub>2</sub> de 85 T par an, alimentant une pompe à chaleur pour le système de ventilation-chauffage régulé et un réseau d'éclairage LED ; à titre auxiliaire, une chaudière biomasse assure une température plus élevée aux jeunes porcelets et un groupe électrogène est utilisé en secours ;
- Pour le plan d'épandage, des îlots s'inscrivent dans un rayon de 10km autour de l'établissement, en vue de limiter les déplacements ;
- Une compensation carbone par la création d'environ 200 mètres de haies et d'un reboisement d'environ 1 000 m<sup>2</sup> supplémentaires en arbustes d'essences locales (selon le plan, supra au § 3.3.3.2) ;
- L'augmentation de trafic routier liée au projet restera très modérée (moins de 60 poids lourds ou tracteurs par an) ;
- L'agrandissement du bâtiment d'élevage sera réalisé en structure métallique, permettant d'économiser plus de 1 500T de CO<sub>2</sub> (- 55%) par rapport à une structure béton.



### 3.3.3.5 Dangers

L'étude de dangers a été établie dans le cadre de l'arrêté du 27 septembre 2005 ; elle identifie comme dangers potentiels les plus importants, l'incendie et le rejet de matières polluantes et décrit les mesures préventives mises en œuvre pour en limiter les effets.

Pour le risque d'incendie du bâtiment d'élevage, les mesures prises (extincteurs, réserve d'eau, accessibilité pompier, ...) faciliteront l'intervention des secours (cf. avis du SDIS sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale).

Le danger d'un défaut d'étanchéité des stockages d'effluents n'est pas négligeable. Il est néanmoins réduit car les ouvrages disposent de drains et de regards pour des vérifications régulières.

En outre, le danger potentiel d'une épidémie ou d'un problème sanitaire est prévenu par un suivi sanitaire régulier et rigoureux, un suivi vétérinaire en interne et en externe de l'élevage porcin.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures préventives décrites en vue de limiter les effets des dangers identifiés dans l'étude, apparaissent efficaces.

### 3.3.4 Points sensibles et acceptabilité du projet

La totalité des mentions portées au registre sont favorables au projet. Elles soulignent l'exemplarité des installations actuelles (propreté, absence d'odeurs, bien-être animal, panneaux photovoltaïques) et les caractéristiques d'un projet d'agrandissement particulièrement respectueux des normes environnementales.

Le conseil municipal d'Arnèke, commune accueillant l'exploitation et l'épandage d'une partie de ses effluents, a délibéré favorablement au projet le 27 mai 2024.

S'agissant des communes d'épandage des effluents d'élevage Bollezeele, Broxeele, Ledringhem, Rubrouck (également dans le rayon d'affichage de 3 km), Volckerinckhove et Zegerscappel ou des autres communes du rayon d'affichage (communes dont une partie du territoire au moins est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée) Noordpeene, Ochtezele, Ledringhem, Wemaers-Cappel, Zermezele, Zuytpeene, le commissaire enquêteur relève :

- Qu'aucune contribution provenant d'habitants de ces communes n'a été formulée dans les registres de l'enquête ;
- Qu'à ce jour, seule la délibération du conseil municipal de Bollezeele a été communiquée au commissaire enquêteur le 5 juin 2024, en demandant la suppression du plan d'épandage de la « parcelle située au centre du village à proximité d'habitations et de l'hostellerie Saint -Louis » et le strict respect de la réglementation ;
- Qu'il n'y a pas eu de mobilisation en défaveur du projet.

L'acceptabilité locale du projet, par les particuliers comme par les collectivités territoriales, apparaît donc très bonne, moyennant une mise en œuvre des engagements environnementaux.

### 3.3.5 Permis de construire



En complément des caractéristiques générales du projet déjà décrites (au 3.3.1 ci-dessus) et de celles sur l'insertion dans le paysage déjà mentionnées (au 3.3.3.2 ci-dessus), la demande de permis de construire établie par un architecte et déposée le 5 août 2022 sous le n° PC 059001 822A0005, comprend les éléments suivants.

Le projet d'agrandissement du bâtiment d'élevage à toitures photovoltaïques se développe dans la continuité du bâti existant sur une surface de culture qui sera partiellement artificialisée sur 5 000m<sup>2</sup>. La surface de plancher créée sera de 3 333m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur : 56,00 ml
- largeur : 60,00 ml + 2,00ml (local technique)
- hauteur au débord des toitures (3x deux versants de pente 30%): 3,01-2,72-2,97-2,41-0,90 depuis le niveau +/- 0,00 seuil du bâtiment
- hauteur au faîtage: 6,46-5,65-5,90 m depuis le niveau +/- 0,00 seuil du bâtiment.

Les matériaux de l'extension seront identiques à ceux utilisés pour le bâtiment existant. Cette homogénéité et l'implantation dans la continuité des toitures existantes (impliquant un léger déblai de 1,2 à 1,5 m au niveau du mur pignon sud-ouest) faciliteront l'intégration du bâtiment agrandi (112 m de longueur).

La notice jointe à la demande (dossier pièce 3.1.2) précise que les deux accès à la Paeyaerstraete seront maintenus ; la structure de cette voie la rendant accessible aux poids-lourds (sauf période de gel-dégel). Elle expose également le détail des réseaux séparatifs, avec un circuit des eaux usées vers la fosse enterrée existante et précise que la puissance du raccordement au réseau électrique existant est suffisante.

La parcelle cadastrée ZM 39 est située en zone agricole (A) du PLU intercommunal de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, dont le règlement autorise ce type de construction :

Le règlement de cette zone précise à la section C,

*« Sont autorisées sous conditions particulières en zone A sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :*

- *... Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, ... dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ».*

Au regard de l'analyse développée plus haut (§ 3.3.3.2), il apparaît au commissaire enquêteur que le projet ne porte pas atteinte au paysage.

Les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ont permis au maire d'Arnèke de délivrer le permis de construire le 2 décembre 2022 sans prescription particulière autre que celle du SDIS :

- avis favorable ENEDIS du 13 octobre 2022 ;
- trois avis favorables de Noreade (réseaux eau potable et eaux usées) du 10 novembre 2022, rappelant le principe d'un assainissement non collectif ;
- avis favorable du SDIS Nord du 14 octobre 2022, assorti d'une prescription sur le recensement de l'établissement à la fin des travaux et une recommandation sur les coupures électriques des panneaux photovoltaïques ;
- avis réputé favorable du service d'archéologie préventive (DRAC).

A la suite du contrôle de légalité assorti d'une lettre d'observation du sous-préfet de Dunkerque au maire ; celui-ci en a informé la SCEA Les Trois Chênes par lettre du 24 avril 2023 en soulignant le fait qu'en application

de l'article L 181-30 du code de l'environnement, l'exécution du permis de construire était conditionnée par l'obtention préalable de l'autorisation environnementale.

L'exécution de ce permis de construire a été soumise à enquête publique unique en même temps que l'autorisation environnementale.

On notera cependant que le volet paysager (PC4 de la demande de permis de construire) précise qu'« *Aucun aménagement végétal supplémentaire ne sera apporté lors de la réalisation du projet* ». Cette assertion a cependant été complétée depuis par la réponse précitée de la SCEA Les Trois Chênes à l'avis n°8 de la MRAe « *Il est prévu avec ce projet d'implanter environ 200 mètres de haies et de reboiser environ 1000 m<sup>2</sup> supplémentaires* » accompagnée d'un plan d'implantation (figuré ci-dessus, à la fin du § 3.3.3.2).

Dans sa réponse aux questionnements du commissaire enquêteur issus de la réunion de synthèse, la SCEA a précisé que les plantations annoncées dans le mémoire en réponse à la MRAe (haies et boisement) seront toutes réalisées, après l'agrandissement du bâtiment d'élevage nécessitant une zone de travail pour les engins de chantier, en même temps que les aménagements extérieurs ;

Le permis de construire délivré pourra être exécuté, après délivrance par le préfet du Nord de l'autorisation environnementale, en mettant en œuvre l'engagement de réaliser la plantation de 200m de haies et de 1000m<sup>2</sup> de reboisements en même temps que les aménagements extérieurs.

### 3.3.6 Autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale a été enregistrée par télédémarche auprès de la préfecture du Nord (DDPP) sous le n° 2 B-230110-221645-440-003 le 10/01/2023 et a fait l'objet d'un complément (versions complétées de certains documents) le 15/02/2024. Elle concerne les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE et de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
<b>ICPE</b>						
3660	c	<b>Élevage intensif</b> de volailles ou <b>de porcs : c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies</b>	1 072	1 072	A	
2102	1	<b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc.), <b>à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660</b> : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	518	518	E	Hors truies dont les emplacements relèvent de la rubrique 3660 c
<b>IOTA loi sur l'eau</b>						
1.1.1.0		Sondage, <b>forage</b> , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	Forage déjà existant

Les avis recueillis :

- l'avis du SDIS du 15 février 2023 élargit les prescriptions par rapport à celles de l'avis sur permis de construire du 14 octobre 2022 en y incluant les dispositions sur les panneaux photovoltaïques ;

- l'avis du SATEGE du 28 février 2023 sur les conditions d'épandage est favorable assorti de prescriptions (respectées par le projet) sur les périodes et dosage en azote des épandages ;
- l'avis de la DDTM du 14 juin 2023 souligne l'absence d'étude de caractérisation de zone humide et d'étude faune – flore, mais ces éléments ont depuis été inclus dans la version 3 de l'étude d'impact (février 2024) ;
- l'avis obligatoire de l'ARS du 3 mars 2023 est favorable au projet sous réserve que « *Si les deux réseaux [forage privé et réseau d'alimentation publique] sont interconnectés, il devra être vérifié que le système de disconnexion mis en place à l'arrivée de l'alimentation publique soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 et à l'avis au JO du 18 décembre 2021* »

**Pour les deux rubriques soumises au régime des installations classées pour l'environnement (3660-c autorisation et 2102-1 enregistrement),** il résulte des analyses exposées plus haut (§3.3.2 et 3.3.3) au regard de l'étude d'impact et de la description du projet, que :

- L'établissement actuel est particulièrement bien tenu et conçu pour limiter les effets sur les tiers (odeurs, bruit, paysage) et sur le milieu naturel ;
- La SCEA Les Trois Chênes présente toute garantie financière attestée par sa banque son expert-comptable et son gérant, ingénieur agronome appartenant à une lignée d'éleveurs porcins, présente toute garantie technique ;
- Le projet d'agrandissement du bâtiment d'élevage porcin naisseur :
  - o permettra d'augmenter sensiblement la capacité d'auto renouvellement de la SCEA, avec un véritable sens économique et une efficacité accrue en termes de sélection et de bio sécurité ;
  - o participera au bien-être animal en dédensifiant sensiblement l'élevage par doublement de la surface pour une augmentation de 45% du nombre d'emplacements ;
  - o ne fait pas apparaître une augmentation significative des dangers et nuisances sur les tiers et sur l'environnement, avec l'emploi des meilleurs techniques disponibles pour ce type d'élevage détaillées de façon très précise dans l'étude d'impact au § II-13 ;
  - o est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et conforme au SAGE de l'Yser.
- L'étude d'impact et l'avis du SATEGE (pièce annexée au rapport au §2.2.9.2) recueilli par le service instructeur établissent que la modification du plan d'épandage est conforme à l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant sur le Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France.
- L'étude d'impact, dans sa version 3, a été complétée pour inclure les éléments mentionnés dans l'avis de la DDTM du 14 juin 2023 et conclut notamment à l'absence de zone humide.

**Pour le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 (déclaration) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),** il apparaît qu'il s'agit d'un ouvrage existant depuis 2018, situé à 40 m du bâtiment d'élevage et doté d'un compteur volumétrique. Le site est également raccordé au réseau de distribution d'eau, en cas de panne du forage.

L'étude d'impact précise (p.54) que « les deux réseaux sont munis de dispositifs évitant tout risque de contamination de la nappe phréatique et du réseau d'adduction en eau potable. Le forage est protégé de toute contamination, en ayant une tête de prélèvement surélevée, une distance des bâtiments convenable : aucun déversement accidentel n'est possible, évitant tout risque de pollution des nappes et du réseau d'eau potable ».

Le prélèvement annuel du forage sur la nappe phréatique passera, avec la réalisation du projet, de 5 000 à 9 500 m<sup>3</sup>/an. Le récépissé de déclaration en régularisation du forage (annexe 2 à la description du projet), mentionne un usage pour l'abreuvement.

Le mémoire en réponse de la SCEA Les Trois Chênes aux questionnements du commissaire enquêteur formulées dans le procès-verbal de synthèse précise les points suivants :

- Le débit du forage est de 3m<sup>3</sup> /h avant et après projet ;
- Le réseau d'eau issu du forage, doté d'un anti retour d'eau vers la nappe phréatique, est totalement déconnecté du réseau d'eau du site ;
- Le réseau d'adduction d'eau potable issu du domaine public est connecté au réseau d'eau du site avec un anti retour d'eau dans le réseau public ;

Il en résulte que les réseaux issus du forage et de l'alimentation publique sont déconnectés et dotés de clapets anti retour, ce qui lève la réserve exprimée par l'agence régionale de santé dans son avis précité.

L'autorisation environnementale peut être délivrée au titre des trois rubriques sollicitées.

### 3.4 Avis sur la demande de permis de construire

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre Agglo ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 13 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la mise en œuvre du permis de construire relatifs à l'agrandissement d'un élevage porcin naisseur ;

Vu l'ensemble du dossier soumis à enquête publique du 15 avril au 17 mai 2024 ;

Vu les contributions recueillies au registre d'enquête en mairie d'Arnèke ou sur le registre numérisé ;

Vu le procès-verbal de la rencontre de synthèse du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2024 et le mémoire en réponse de la SCEA Les Trois Chênes reçu par le commissaire enquêteur le 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnèke en date du 27 mai 2024 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 059001 822A0005 en date du 5 août 2022 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 2 décembre 2022 et les observations du contrôle de légalité en date du 21 avril 2023 communiquées par le maire d'Arnèke à la SCEA Les Trois Chênes par lettre du 24 avril 2023 ;

Vu les avis recueillis par le service instructeur auprès du SDIS Nord, de Noreade et d'ENEDIS,

Vu l'avis réputé favorable du service d'archéologie préventive,

Considérant l'ensemble des motivations du présent avis, développées aux paragraphes 3.1 à 3.3.6 ci-dessus,

Considérant qu'il résulte en particulier des réponses de la SCEA Les Trois Chênes à la MRAe et au commissaire enquêteur que les plantations d'environ 200 mètres de haies et 1 000 m<sup>2</sup> de reboisements supplémentaires en essences locales, selon le plan joint à la réponse à l'avis de la MRAe, seront réalisées en même temps que les aménagements extérieurs prévus dans la demande de permis de construire ;

Le Commissaire enquêteur,

- **Emet un AVIS FAVORABLE**

- ✓ **A l'exécution du permis de construire délivré à la SCEA Les Trois Chênes par le maire d'Arnèke pour l'agrandissement du bâtiment d'élevage**, assorti de l'observation du contrôle de légalité selon laquelle cette exécution ne pourra commencer qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale requise.

### 3.5 Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 13 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la mise en œuvre du permis de construire relatifs à l'agrandissement d'un élevage porcin naisseur ;

Vu l'ensemble du dossier soumis à enquête publique du 15 avril au 17 mai 2024 ;  
Vu les contributions recueillies sur le registre d'enquête en mairie d'Arnèke ou sur le registre numérisé ;  
Vu le procès-verbal de la rencontre de synthèse du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2024 et le mémoire en réponse de la SCEA Les Trois Chênes reçu par le commissaire enquêteur le 28 mai 2024 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Arnèke en date du 27 mai 2024 transmise le 29 mai 2024 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Bollezeele en date du 13 mai 2024 transmise le 5 juin 2024 ;  
Vu la demande d'autorisation environnementale n°B-230110-221645-440-003 en date du 10 janvier 2023 formulée au titre des installations classées pour l'environnement et de la loi sur l'eau (IOTA) et ses compléments ;  
Vu les avis recueillis par l'inspecteur des installations classées et en particulier l'avis obligatoire de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2023 ajouté au dossier d'enquête le 18 avril 2024 ;

Considérant l'ensemble des motivations du présent avis, développées aux paragraphes 3.1 à 3.3.6 ci-dessus ;

Le Commissaire enquêteur,

- **Emet un AVIS FAVORABLE A la demande d'autorisation environnementale**
  - ✓ au titre des installations classées pour l'environnement (rubriques 3660-c, régime de l'autorisation et 2102-1, régime de l'enregistrement)
  - ✓ au titre de la loi sur l'eau (IOTA – rubrique 1.1.1.0 )

Fait à Dunkerque, le jeudi 6 juin 2024

François YOYOTTE-HUSSON

